

## ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

ment, conformément à la loi sur les Subventions Scolaires. Les besoins des hautes écoles sont couverts par les municipalités intéressées, aidées par les subventions ou allocations gouvernementales, payables aux conditions prescrites par la Loi de l'Enseignement Secondaire. A titre additionnel, d'autres subsides sont versés, tant aux écoles publiques qu'aux hautes écoles, prélevés sur le fonds des revenus supplémentaires, par application de la Loi du Revenu Supplémentaire.

**Formation des districts scolaires.**—La Loi Scolaire de la Saskatchewan ordonne la création d'écoles partout où elles sont nécessaires. Dans n'importe quelle partie de la province, un territoire n'excédant pas vingt mille carrés peut être organisé en district scolaire, s'il est habité par au moins dix enfants d'âge scolaire et quatre personnes susceptibles d'être taxées pour fins scolaires, dès cette organisation. Ces écoles sont administrées par une commission scolaire locale élue par le peuple. Cette commission nomme les instituteurs, et l'autorité centrale (le ministère de l'Instruction publique de la province) émet les documents constatant la création du district scolaire.

**Centralisation scolaire.**—En 1913, il a été décidé de réunir entre eux plusieurs districts scolaires pour n'en former qu'un seul, dont le territoire couvre de trente-six à cinquante milles carrés, les élèves étant conduits en voiture à une école centrale. Actuellement seize écoles de cette nature fonctionnent; elles donnent des résultats satisfaisants partout où cette centralisation a été intelligemment conçue et exécutée. Outre la subvention scolaire ordinaire, le gouvernement supporte un tiers des dépenses que cause le transport des élèves.

**Petits districts.**—Dans le cas où un petit district ne peut produire des taxes suffisantes pour l'entretien d'une école, soit en raison de sa petitesse, soit en raison de sa pénurie d'écoliers, les enfants qui habitent ce district doivent être conduits en voiture à une école du voisinage, aux frais du district. Dans ce cas également, le gouvernement paie un tiers des dépenses encourues de ce fait.

**Districts scolaires établis par le ministre.**—Si un territoire non organisé est habité par des familles ayant des enfants d'âge scolaire, le ministre peut ordonner l'érection de ce territoire en district scolaire. Ceci ne se produit que dans les régions colonisées par des immigrants étrangers, qui ne connaissent pas suffisamment la langue anglaise pour accomplir les formalités prescrites à cette fin.

**Pédagogie.**—Il existe deux écoles normales d'instituteurs; elles sont situées à Regina et à Saskatoon. En outre, des sessions locales d'écoles normales pour les instituteurs des écoles primaires ont lieu, durant les mois d'hiver, en différentes localités de la province, par les soins des inspecteurs d'écoles. Le passage à l'école normale est considéré comme de suprême importance, et les diplômes ou brevets d'enseignement ayant un caractère permanent ne sont décernés qu'à ceux sortant des écoles normales de la province ou démontrant qu'ils ont acquis ailleurs des aptitudes au moins équivalentes. Des conférences pédagogiques complètent les cours, et les diplômes ou brevets définitifs ne sont décernés qu'aux élèves instituteurs qui se sont strictement conformés aux règlements les régissant.